

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BOURRAT LOGISTIQUE

21 rue Benoist d'Asy
03100 Montluçon

Références : 20250411-RAP-63-0424-InspOCP2025-BOURRATrueLaLoue
Code AIOT : 0100288155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement BOURRAT LOGISTIQUE implanté rue de la Loue 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération "coup de poing" (OCP) régionale qui porte sur la prévention du risque incendie dans les entrepôts soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURRAT LOGISTIQUE
- rue de la Loue 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0100288155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt rue de la Loue à Montluçon existe depuis 1972, il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2016. Le site est vaste et comprend plusieurs bâtiments, exploités en direct par BOURRAT LOGISTIQUE ou loués à d'autres sociétés. Il stocke différents produits pour le compte de plusieurs sociétés locales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant évacuera sous 1 mois les déchets encore présents dans le bâtiment désaffecté situé au sud-est du bâtiment n°4 : matelas, lampes, ferrailles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Etat des matières stockées ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	9 mois
5	Etude des flux thermiques si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en exergue que le site de La Loue est en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 car le volume de l'entrepôt est estimé au minimum à 164 500 m³ (ce volume correspond à celui des 4 bâtiments principaux mais s'ajoutent les volumes des plus petits bâtiments qui n'ont pas pu être vérifiés) et le tonnage en produits combustibles stockés est supérieur à 500 tonnes. Plusieurs actions de mise en conformité sont attendues :

- le dépôt d'un dossier d'enregistrement,
- la réalisation d'un Plan de Défense Incendie,
- la mise aux normes des bâtiments abritant des stockages en matière de défense incendie (installation d'une détection automatique, remise en service des RIA, désenfumage),
- la mise en place d'un confinement des eaux d'extinction.

Un projet d'arrêté de mise en demeure reprenant ces différents écarts est ainsi proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I. 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...]. 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : L'entrepôt rue de la Loue existe depuis 1972. Plusieurs exploitants se sont succédés sur ce site : BOURIN ET CIE de 1972 à 2005, GECA de 2005 à 2016, BOURRAT LOGISTIQUE depuis 2016. Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 18/07/2016 délivré au nom de la société SAS BOURRAT LOGISTIQUE au titre des rubriques : 1414-3 (station GPL), 1510-3 (entrepôt couvert) et 2663-2-c (stockages de pneumatiques). Le groupe BERT a racheté BOURRAT LOGISTIQUE en 2019 et le site reprend vie petit à petit (environ 20 à 30 employés). La station GPL est toujours présente mais non utilisée actuellement (les chariots élévateurs fonctionnent au gaz ou à l'électricité).

L'entrepôt est constitué de 4 bâtiments principaux exploités par BOURRAT LOGISTIQUE en direct (les bâtiments n°1, 2, 3 et 4), de 9 plus petits bâtiments au sud qui sont vides ou exploités par différents locataires et de 22 box vides en partie sud. Le périmètre ICPE déclaré correspond à l'ensemble des bâtiments et box présents sur le site.

Les dimensions et natures des stockages des 4 premiers bâtiments sont les suivantes:

- bâtiment n°1 (ou 43) : 1 cellule de 2000 m² sur une hauteur minimale de 7 m aboutissant à environ 14 000 m³, stockage sur palettes de divers produits non dangereux en sacs ou big-bags (compléments alimentaires ADISSEO notamment) ;
- bâtiment n°2 (ou 21) : 3 cellules de 2000 m² soit 6000 m², sur une hauteur minimale de 7 m aboutissant à environ 42 000 m³, stockage sur palettes ou à même le sol de matériaux isolants (bobines de laine de roche notamment) et de structures en bois ;
- bâtiment n°3 : 1 cellule de 2000 m² sur une hauteur minimale de 7 m aboutissant à environ 14 000 m³, stockage sur palettes ou à même le sol de structures en bois pour l'aménagement de jardins ;
- bâtiment principal dit n°4 : 10 travées de stockage de 1350 m² chacune soit 13 500 m² sur une hauteur minimale de 7 m aboutissant à environ 94 500 m³, stockage sur palettes d'articles de motoculture et de jardinage.

Les dimensions des 9 plus petits bâtiments n'ont pas pu être vérifiées. Toutefois, 4 bâtiments sont occupés actuellement :

- un bâtiment LOCASON abrite sur une partie du matériel événementiel, sur l'autre partie des parasols et des tables,
- un bâtiment FORECREUX abrite plusieurs machines outils et des pièces métalliques,
- un bâtiment abrite l'entreprise CANCE laquelle stocke plusieurs petites pièces métalliques,
- un bâtiment sert de garage pour les camions du groupe BERT.

Le rapport du contrôle périodique réalisé en décembre 2018 indiquait un volume global d'entrepôt de 45 000 m³, en ne comptabilisant pas les 9 plus petits bâtiments ainsi qu'environ 2500 tonnes stockées. **Lors de la visite, il est constaté plus de 500 tonnes de produits combustibles stockés et un volume global beaucoup plus important, d'au minimum 164 500 m³ en considérant un unique IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage) au sens de la rubrique 1510, dépassant ainsi le seuil de l'enregistrement fixé à 50 000 m³. En effet, tous les bâtiments présents sont distants de moins de 40 mètres entre eux.** Aucun stockage extérieur couvert n'est effectué sur le site.

L'exploitant souhaite se séparer des plus petits bâtiments situés au sud, qui aujourd'hui font bien partie de l'emprise ICPE du site. Dans cette hypothèse et au regard des dimensions réduites de ces derniers, l'inspection précise que le site comprendra alors deux IPD : l'une constituée du bâtiment principal n°4 et l'autre constituée des 3 bâtiments n°1, 2, 3 qui sont éloignés d'environ 70 m du bâtiment 4. Ces deux IPD étant chacune d'un volume supérieur à 50 000 m³, le site relèvera aussi du seuil de l'enregistrement.

Dans le cadre de l'inspection, la structure de l'entrepôt et le périmètre ICPE n'ayant pas évolué depuis le dernier récépissé de déclaration du 18/07/2016, le site est en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique 1510 « entrepôt » :

<p>- soit en déposant un dossier d'enregistrement qui soit conforme aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement. Ce dossier comprendra en particulier une analyse de conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ainsi qu'un échéancier de travaux le cas échéant.</p> <p>- soit en baissant son volume de stockage pour se mettre en conformité avec le régime D.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etat des matières stockées ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II :</p> <p>1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>2663 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un état des stocks pour le mois de mars 2025, lequel précise le nom des produits, leur lieu de stockage, les quantités totales, les poids unitaires et les volumes. Les produits sont classés par rubrique de la nomenclature ICPE, la répartition étant la suivante à date:</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 1510: 1351 tonnes pour un volume 10506 m³ ; - rubrique 1532: 197 tonnes pour un volume 2825 m³ ; - rubrique 1530: 0 tonnes ; - rubrique 2663: 0 tonnes. <p>Aucun produit dangereux ne figure dans cet état.</p> <p>Hors état des stocks, entre les bâtiments 2 et 3, des plaques caoutchoutées de sol retirées d'un bâtiment sont entreposées à l'extérieur dans l'attente d'être évacuées.</p> <p>Toutefois, il est difficile de repérer sur un plan les différents lieux de stockage des produits car des anciens noms sont encore utilisés (par exemple, le terme « BAT2C4 » correspond en fait au bâtiment 3, la partie « CD » est dans le bâtiment 3). L'exploitant ne sait pas à quoi correspondent les bâtiments 11, 14, 9 figurant dans l'état des stocks. Il est en cours de renommage des différentes zones et l'affichage des noms des cellules A à J a été effectué récemment sur le bâtiment 4.</p>

De plus, cet état des stocks ne prend pas en compte les palettes seules (stockées à différents endroits) et les produits stockés dans les autres petits bâtiments au sud du site (matériels LOCASON, FORECREUX, CANCE).

L'exploitant indique que l'état des stocks est accessible depuis le logiciel WMS SPEED à tout moment, à distance car hébergé sur un serveur externe. Une extraction est envoyée par mail tous les soirs et enregistrée sur le serveur interne du groupe.

L'état des stocks signale la présence de batteries au lithium seules ou à l'intérieur des produits comme certains outils de jardin. Cette précision est pertinente au regard du potentiel de danger intrinsèque aux batteries lithium et doit être poursuivie. L'inspection informe sur le projet de nouvelle rubrique ICPE concernant les batteries (rubrique 2926) qui est en cours au niveau national et qui engloberait toutes les batteries seules qu'elles aient statut de produits ou de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer son état des stocks afin que les lieux de stockages indiqués correspondent aux noms des cellules et bâtiments sur le terrain. Il est aussi nécessaire que chaque bâtiment/cellule soit clairement repéré sur un plan global (ou par secteurs). L'objectif est de pouvoir identifier rapidement et de manière sûre les différents produits stockés dans un bâtiment/cellule en cas d'incident.

L'état des stocks devra aussi être complété par les stockages de palettes, les bouteilles de gaz neutre entreposées le long de la paroi nord du bâtiment n°4 (21 vues le jour de la visite), les bouteilles d'AIR PRODUCT présentes dans une cellule du bâtiment 2 et par les stockages présents dans les autres plus petits bâtiments au sud du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 :

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Obligatoire pour les entrepôts existants depuis le 31/12/2023.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de PDI. Des consignes de sécurité et d'alerte du SDIS sont affichées dans certains bâtiments (n°2, 3 et 4) mais cet affichage est sporadique et ne couvre pas tous les bâtiments.

Au sein du bâtiment n°4, plusieurs dispositifs à déclenchement manuel activent une alarme d'évacuation. Le personnel dispose de différentes issues pour sortir de ce bâtiment mais ce n'est pas le cas dans les bâtiments n°1, 2 et 3 qui sont équipés de portes uniquement sur une seule façade.

Deux points de rassemblement sont actuellement prévus : l'un au sud du bâtiment n°2 (est à déplacer car trop proche des stockages en cas d'incendie) et l'autre à l'entrée du site (non indiqué sur le plan).

Quelques trappes de désenfumage ont été contrôlées en état de marche dans le bâtiment n°4 mais plusieurs ne fonctionnent pas dans ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un PDI intégrant tous les éléments listés à l'article 23 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. En particulier,

- il devra s'assurer que les consignes décrivant les actions à réaliser en cas de détection incendie soient disponibles dans tous les bâtiments (à l'intérieur et à l'extérieur) et à plusieurs endroits compte-tenu de la taille importante du site ;
- la sensibilisation de l'ensemble du personnel travaillant sur le site (comprenant les éventuels locataires) devra être effectuée sur ces consignes et sur les bonnes pratiques de stockage des produits pour prévenir tout départ de feu ;
- il stockera les bouteilles de gaz neutre situées aujourd'hui le long de la paroi nord du bâtiment n°4, en dehors des zones d'effets des flux thermiques ;
- il remettra en service des issues de secours dans les bâtiments concernés pour permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité (et sans avoir à traverser une cellule de stockage en feu) et il matérialisera ces sorties ;
- il positionnera les points de rassemblement du personnel de manière à ce qu'ils soient rapidement accessibles et non exposés aux flux thermiques.
- lors du référencement des commandes de désenfumage, il s'assurera de leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. 1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 4/12/2018, lequel signale une seule non-conformité (l'absence de consignes d'exploitation) et la présence de portes coupe-feu non fonctionnelles. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas vu de portes coupe-feu dans les bâtiments. L'exploitant a également transmis le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 4/12/2018 pour la station GPL. Les non-conformités majeures ont été levées et constatées lors du contrôle complémentaire en juin 2019. En l'absence de certification ISO 14001, le contrôle périodique doit être réalisé à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 point 1 du code de l'environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter la fréquence de réalisation des contrôles périodiques tous les 5 ans pour les rubriques 1510 (DC) et 1418 (DC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si : - installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; - installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant

le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

Une étude des flux thermiques a été réalisée en 2023 par la société ANDINE GROUPE en intégrant les bâtiments n°1 à 4 avec des hypothèses d'entrepôt plein. Elle montre qu'aucun flux thermique ne sort du site malgré l'absence de murs coupe feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude des flux thermiques doit être complétée en intégrant les plus petits bâtiments au sud qui constituent aujourd'hui l'entrepôt (et l'unique IPD).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Aucun dispositif de confinement des eaux incendie n'existe sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier la possibilité de confiner les eaux incendie en vue d'éviter toute pollution des sols et dégradation des réseaux communaux. Cette étude pourra être intégrée dans le dossier d'enregistrement requis au constat n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le point 12 de l'annexe II » est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots "et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables".
Constats :

Aucune détection automatique incendie n'est présente actuellement. L'exploitant est en cours de réflexion sur la technologie et l'emplacement des détecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installera une détection automatique incendie avec report d'alarme dans tous les bâtiments abritant des stockages et définira les modalités de sa maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;...

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs extincteurs répartis dans les bâtiments n°1, 2, 3, 4 et FORECREUX. Ils ont été vérifiés le 11/02/2025. Par contre, aucun extincteur n'est présent dans le bâtiment LOCASON. Des RIA sont aussi présents dans le bâtiment n°2 (au nombre de 2) et n°4 (au nombre de 8), ils ont été vérifiés le 24/02/2025. A noter que certains ne fonctionnent pas encore car non raccordés au réseau incendie existant sur le site. Cette situation est en cours de résolution avec l'identification des bouches à clefs qui sont parfois enfouies dans la terre battue ou recouvertes par la végétation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des extincteurs étaient difficilement accessibles du

fait de la présence de produits stockés devant (dans les bâtiments n°2 et n°4) ou étaient à même le sol (bâtiment 4CE).

De plus, 2 poteaux incendie internes sont présents, l'un devant les box à l'entrée du site et l'autre au niveau de la station GPL. L'exploitant a fait contrôler leur débit pour la première fois le 10 mars 2025 et est dans l'attente des résultats. Suite aux essais, de l'eau coulait encore le jour de la visite sur le poteau situé proche de l'entrée.

L'exploitant envisage d'installer deux cannes d'aspiration d'un débit total de 120 m³/heure) après accord du SDIS depuis l'étang privé (appartenant à BOURRAT LOGISTIQUE) situé au nord dans l'emprise du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir la localisation des moyens incendie (extincteurs, RIA) au sein de tous les bâtiments en vue d'assurer une bonne répartition et un accès facile en permanence.

Il doit établir un plan de localisation de ces moyens, intégrant les poteaux incendie, les 2 cannes d'aspiration et la détection automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois